



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 AOUT 2003

DIRECTION des RELATIONS
avec le COLLECTIVITES
LOCALES

PREF66/DRCL/CTRL/002

affaire suivie par :

Henri AUGUSTY

Référence : Arrêté 2003 portant
Prescriptions complémentaires à
L'exploitation du CET du Col de
La Dona sur la commune de
Calce.

ARRETE n° 2782/2003

Portant prescriptions complémentaires à l'exploitation
du CET du Col de la Dona sur le territoire de la commune
de CALCE

Tél : 04.68.51.68.30

Fax : 04.68.51.56.84

Henri.augusty@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L511-1 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son
application et notamment son article 18 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des
installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001,
relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1995 approuvant le plan
départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1999 portant modification de
ce plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4398 du 6 novembre 1975 autorisant la Société
STAN à installer et à exploiter une décharge contrôlée sur le territoire de la commune
de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5238 du 11 avril 1984 portant prescriptions
complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Dona ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté préfectoral n° 5707 du 26 mars 1990 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Dona

VU l'arrêté préfectoral n° 6076 du 4 octobre 1993 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Dona ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 3 janvier 1997 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Dona et notamment son article 3 :

VU l'arrêté préfectoral n° 3942 du 12 novembre 1997 portant prescriptions complémentaires pour le stockage d'amiante ciment sur le CET du Col de la Dona ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2588 du 11 août 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société STAN et portant la capacité maximale annuelle de la décharge à 205.000 Tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3510 du 8 octobre 2001 portant changement d'exploitation de la décharge du Col de la Dona au bénéfice de la société SITA SUD, siège social rue Antoine Becquerel – 11782 NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2028 du 28 juin 2002 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation du CET du Col de la Dona ;

VU la lettre en date du 22 juillet 2003 du Préfet des Pyrénées-Orientales adressée à la Société SITA SUD ;

CONSIDERANT l'état d'avancement du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment la mise en service sur le site de CALCE de l'unité de traitement et de valorisation énergétique et de l'unité de tri sélectif ;

CONSIDERANT que le centre d'enfouissement technique de classe II d'ESPIRA DE L'AGLY, autorisé au titre des installations classées, par arrêté préfectoral du 20 juin 2003, ne sera pas opérationnel à la date du 31 août 2003 ;

CONSIDERANT qu'au delà du 31 août 2003, le département des Pyrénées-Orientales n'aura pas de site pour traiter conformément à la réglementation ses déchets industriels et commerciaux banals ainsi que le surplus temporaire de déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT les conditions de suivi du centre d'enfouissement du Col de la Dona qui font apparaître l'absence de tout risque sérieux pour l'environnement ;

CONSIDERANT que la poursuite du traitement des déchets industriels et commerciaux banals ainsi que le surplus temporaire de déchets ménagers et assimilés constitue une priorité d'intérêt général et répond aux exigences de salubrité publique ;

L'exploitant SITA-SUD entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997 susvisé est modifié comme suit :
« la Société SITA-SUD est autorisée à poursuivre l'activité du CET du Col de la Dona à CALCE jusqu'au fonctionnement à pleine capacité du centre d'enfouissement technique d'ESPIRA DE L'AGLY »

ARTICLE 2

La société SITA-SUD devra fournir à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, le dossier correspondant à la poursuite d'activité du centre d'enfouissement technique.

ARTICLE 3

Compte tenu de l'urgence, le Conseil Départemental d'Hygiène sera consulté sur cette décision lors de sa prochaine réunion le 17 septembre 2003.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CALCE et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et une ampliation notifiée administrativement à l'exploitant.

Michel FUZEAU

Pour ampliation,

Pour le Préfet, et par délégation
*Le Directeur des Relations avec
les Collectivités Locales*


Henri AUGUSTY